

Il peut valablement siéger si le quorum des 2/3 des membres est atteint. A défaut du quorum des 2/3, seule la majorité simple des membres est requise. La durée des sessions pourra dépasser trois jours.

Le conseil de concertation peut être convoqué en session extraordinaire par son président ou sur proposition de la majorité simple de ses membres.

Les décisions du conseil de concertation sont prises par consensus. Au cas où le consensus n'est pas obtenu, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les réunions du conseil de concertation sont sanctionnées par un compte rendu, signé par toutes les parties.

Article 5 : Le suivi de la mise en oeuvre des microprojets approuvés par le conseil de concertation est assurée par une coordination technique chargée, notamment, de :

- suivre la réalisation des microprojets ;
- assister les populations dans la réalisation de leurs activités ;
- préparer les documents à soumettre au Conseil de concertation ;
- suivre la mise en oeuvre du plan de gestion de la série de développement communautaire ;
- informer et sensibiliser les populations sur la mise en oeuvre des plans d'aménagement et de gestion de la série de développement communautaire ;
- mettre en place et gérer la base de données.

Article 6 : La coordination technique est dirigée par le chef de brigade de l'économie forestière de Mboua. Il est assisté :

- du chef de brigade de l'économie forestière d'Epéna ;
- du chef de brigade de l'économie forestière de Dongou ;
- du chef de secteur phyto-sanitaire de la Likouala en poste à Pokola ;
- du représentant des organisations non gouvernementales oeuvrant dans l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka ;
- des représentants des communautés des villages élus parmi les chefs des villages cités à l'article 3 ci-dessus ;
- du représentant de la "congolaise industrielle des bois" ;
- de toute personne appelée pour sa compétence.

Un comptable, désigné parmi les représentants des organisations non gouvernementales, après approbation des membres des comités de villages concernés, assurera la gestion des fonds ;

Article 7 : La coordination technique bénéficie de l'appui logistique de la "Congolaise Industrielle des Bois", pour la réalisation des missions de terrain, sur la base du planning approuvé par le conseil de concertation.

Article 8: Le suivi et l'évaluation des activités menées dans la série de développement communautaire sont assurés par un comité d'évaluation, chargé de procéder à l'évaluation technique et financière des activités menées.

Article 9 : Le comité d'évaluation est composé ainsi qu'il suit :

- président : représentant de la préfecture de la Likouala ;
- vice-président : représentant de la direction générale de l'économie forestière ;
- membres :
 - un représentant du district d'Epéna ;
 - un représentant du district de Dongou ;
 - un représentant de la "congolaise Industrielle des Bois" ;
 - un représentant des organisations non gouvernementales locales oeuvrant dans l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka ;
 - un représentant des communautés des villages appartenant à un autre village que celui où s'exécute le projet ;
 - toute personne appelée pour sa compétence.

Le comité d'évaluation se réunit deux fois dans l'année, sur convocation de son président.

Article 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 2011

Henri DJOMBO

Arrêté n° 9336 du 27 juin 2011 portant organisation et fonctionnement du fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka.

Arrête :

Article premier : Le fonds de développement local, prévu dans le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka, est destiné à financer les microprojets d'intérêt communautaire dans les limites de la série de développement communautaire.

Article 2 : Le fonds de développement local est alimenté par :

- la redevance de 200 FCFA par m³ du volume commercialisable exploité annuellement par la Congolaise Industrielle de Bois dans l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka ;
- les subventions du conseil départemental de la Likouala ;
- dons et legs de différentes natures.

Article 3 : Les avoirs du fonds de développement local sont déposés dans un compte ouvert dans une institution bancaire locale.

Article 4 : Le comité de gestion, assuré par le conseil de concertation, administre le fonds de développement local. Il est chargé, notamment, de :

- examiner et approuver les programmes et les rapports d'activités de la coordination technique ;
- examiner et approuver les microprojets et activités à financer ;
- examiner les projets de budget et les rapports financiers.

Article 5 : Le comité de gestion se réunit une fois dans l'année en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité simple des membres.

La fonction de membre du comité de gestion est gratuite. Toutefois, la congolaise industrielle des bois prend en charge les frais de transport et d'hébergement des délégués.

Les frais de nutrition des délégués sont à la charge du fonds de développement local.

Article 6 : Le président du conseil de concertation est l'ordonnateur du fonds de développement local.

Article 7 : Le fonds de développement local est destiné, pour une part de 85 %, au financement des activités inscrites au programme annuel validé par le conseil de concertation de la série de développement communautaire et pour une part de 15 %, au financement des dépenses de fonctionnement.

Article 8 : La redevance annuelle est payée suivant les échéances ci-après :

- 50% du montant de la redevance annuelle, à la

- délivrance de l'autorisation de la coupe annuelle ;
- 25% du montant de la redevance annuelle, à la première quinzaine du mois de juin;
- 25% du montant de la redevance annuelle, à l'achèvement de la coupe annuelle après le réajustement du volume exploité dans la coupe annuelle.

Le versement de la redevance, qui alimente le fonds de développement local, prend effet à compter de 2010, année d'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka.

Article 9 : Les chèques émis pour le décaissement des fonds sont contresignés par le président, le deuxième vice-président du conseil de concertation et le comptable du fonds développement local.

Article 10 : Les fonds, non utilisés à la clôture des comptes, en fin d'exercice, sont réaffectés automatiquement en intégralité au fonds de développement local.

Article 11 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 2011

Henri DJOMBO

Arrêté n° 9337 du 27 juin 2011 portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga.

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga.

Arrête :

Article premier : Il est institué, conformément au plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga, un organe chargé de la gestion